

**DECISION DU PRESIDENT**

**DECISION N°2020.00495**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A  
TATOU JUSTE POUR L'ANNEE 2020**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup> autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole est engagée dans un programme d'éducation et de sensibilisation au développement durable, passant notamment par l'organisation d'évènements, la participation à des évènements existants,

CONSIDERANT que l'association Tatou Juste a dans son objet la mise en lumière et les nombreuses initiatives qui agissent concrètement et localement pour une société plus respectueuse de l'environnement, de l'humain,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Saint-Etienne Métropole attribue une subvention de 2 000 € à l'association Tatou Juste pour soutenir son action pédagogique en faveur de la consommation responsable et du développement durable en général.

**ARTICLE 2**

Saint-Etienne Métropole organisera un stand au cœur du salon Tatou Juste les 28 et 29 novembre 2020, et sous réserve du maintien de l'évènement, conjointement avec la Ville de Saint-Etienne, pour contribuer à la sensibilisation des visiteurs.

**ARTICLE 3**

La dépense correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de l'exercice 2020, chapitre 65, nature 65748.

**ARTICLE 4**

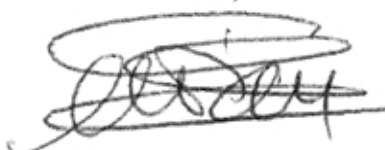
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

**ARTICLE 5**

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 25/05/2020  
Le Président,



Gaël PERDRIAU

**RECU EN PREFECTURE**

Le 25 mai 2020

VIA DOTELEC - iXBus

03 44 042 24420770-25203427-C252034250

DATE D'AFFICHAGE : 25 mai 2020